



SOMMAIRE

	Pages
Point 24 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (<i>fin</i>)	1837
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)	
Rapports de la Troisième Commission.....	
Point 65 de l'ordre du jour :	
Prévention du crime et lutte contre la délinquance :	
a) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;	
b) Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;	
c) Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission.....	
Point 77 de l'ordre du jour :	
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission.....	1844
Point 82 de l'ordre du jour :	
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :	
a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;	
b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;	
c) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général;	
d) Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission.....	
Point 30 de l'ordre du jour :	
Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (<i>suite</i>)	1859

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée va poursuivre l'examen du point 24 de l'ordre du jour, concernant la question de Palestine. Comme on s'en souviendra l'Assemblée a voté ce matin sur tous les projets de résolution relatifs à ce point, mais, faute de temps, nous n'avons pu entendre les explications de vote après le scrutin. Nous allons donc les entendre maintenant. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

2. M. SINGHA (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

3. La Thaïlande estime que la question de Palestine est au centre de tout règlement de la question du Moyen-Orient et elle appuie entièrement les droits légitimes du peuple palestinien tels que reconnus dans les résolutions pertinentes des Nations Unies. En conséquence, nous avons pu voter pour le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1. Toutefois, ma délégation n'est pas tout à fait satisfaite de certaines parties de ce texte et il faut considérer son vote en fonction des éléments suivants.

4. A propos du paragraphe 1 du dispositif, tout en étant consciente du fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne traite pas de la question de Palestine d'une façon générale, ma délégation pense que cette résolution fournit le meilleur cadre possible à une solution pacifique du conflit du Moyen-Orient. Alors que les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et au statut d'Etat, sont reconnus, le droit légitime de l'Etat d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues doit aussi être reconnu. Pour ma délégation, une telle base est indispensable pour toute solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient.

5. M. JANKU (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation albanaise n'a pas pris part au vote sur les projets de résolution A/35/L.38/Rev.1 et A/35/L.40 et Add.1, et elle a voté pour les projets de résolution A/35/L.39 et Add.1, A/35/L.41 et Add.1 et A/35/L.42/Rev.1 et Add.1.

6. La position de la République socialiste populaire d'Albanie à l'égard de la question de Palestine et de sa seule solution juste, de même que des moyens permettant d'arriver à cette solution, est bien connue et reste inchangée. Dans la déclaration qu'elle a faite au cours du débat à l'Assemblée générale [78^e séance, par. 107 à 118], la délégation albanaise a réaffirmé, une fois de plus, cette position et les considérations de son gouvernement. La République socialiste populaire d'Albanie a toujours appuyé et continue d'appuyer les droits inalié-

nables du peuple palestinien de jouir de tous ses droits nationaux dans sa patrie, de retourner sur son propre territoire qu'Israël a occupé au moyen de l'agression, et de préserver son identité et de rétablir sa souveraineté nationale. Le peuple et le gouvernement albanais ont toujours appuyé et continueront d'appuyer avec vigueur la résistance héroïque du peuple palestinien dans sa lutte juste et résolue contre les agresseurs sionistes et les complots impérialistes et pour la réalisation pleine et entière de ses droits nationaux. Comme nous l'avons indiqué à maintes reprises, nous sommes convaincus que la question de Palestine trouvera sa juste solution grâce à la lutte menée par le peuple palestinien et les autres peuples arabes eux-mêmes contre l'agression impérialiste sioniste et l'ingérence des superpuissances et des autres puissances impérialistes.

7. Conformément à la position bien connue de la République socialiste populaire d'Albanie sur la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient, la délégation albanaise a voté en faveur des trois projets de résolution susmentionnés. Notre délégation appuie aussi la plupart des considérations et dispositions contenues dans les projets A/35/L.38/Rev.1 et A/35/L.40 et Add.1, mais, comme nous avons des réserves à leur sujet, nous n'avons pas pris part au vote sur ces textes.

8. L'attitude de la délégation albanaise repose sur des arguments que nous avons déjà expliqués par le passé. En cette occasion, nous voudrions faire rapidement les remarques suivantes. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, selon nous, a été et reste un complot qui a porté un coup aux intérêts du peuple palestinien et des autres peuples arabes. On s'en sert pour favoriser et justifier la politique agressive des sionistes israéliens et l'ingérence des superpuissances au Moyen-Orient.

9. Depuis le tout début, la délégation albanaise a formulé des réserves à l'égard de certaines parties du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/35/35]. Nous voudrions également exprimer officiellement nos réserves à l'égard d'autres documents des Nations Unies et de la nature et des activités de certains organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine et qui sont cités dans les résolutions qui viennent d'être adoptées. Voilà certains des motifs qui ont poussé la délégation albanaise à ne pas participer au vote sur les projets de résolution A/35/L.38/Rev.1 et A/35/L.40 et Add.1.

10. M. KATAPODIS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : L'attachement de la Grèce aux principes inhérents à la question de Palestine et son plein appui au droit du peuple palestinien à l'autodétermination sont bien connus. Ils ont été rappelés à de nombreuses reprises et ils sont confirmés par la façon constante dont nous votons à l'Assemblée générale, comme cela s'est produit notamment à la septième session extraordinaire d'urgence, en juillet dernier.

11. En ce qui concerne les cinq projets de résolution présentés cette année en séance plénière de l'Assemblée générale, ma délégation a voté en faveur des projets A/35/L.40 et Add.1, A/35/L.41 et Add.1 et A/35/L.42/Rev.1 et Add.1, et elle s'est abstenue sur les pro-

jets A/35/L.38/Rev.1 et A/35/L.39 et Add.1. Je voudrais expliquer brièvement pourquoi. Dans le cas du projet A/35/L.38/Rev.1, nous sommes en général d'accord avec son contenu, et notamment avec la réaffirmation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris son droit à un Etat indépendant. Mais nous ne pensons pas qu'il soit à conseiller de saper de quelque façon que ce soit la validité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cette résolution constitue un ensemble équilibré; elle demande l'évacuation de tous les territoires arabes occupés et reconnaît le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres. Toucher à cette résolution sans avoir une solution de rechange satisfaisante priverait les parties d'une base saine pour un règlement équitable et donnerait à certaines parties une excuse pour revenir sur leur engagement à mettre en œuvre la résolution.

12. Quant au projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, nous pensons, comme nous avons eu souvent l'occasion de le dire, que bien que toute solution au problème du Moyen-Orient doive être complète et conclue avec la participation de toutes les parties, y compris l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], aucune mesure intermédiaire ne devrait être rejetée d'emblée s'il n'est prouvé, au-delà de tout doute possible, qu'un tel arrangement ferait obstacle à un règlement global conforme aux principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

13. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Le vote de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne sur les cinq projets de résolution portant sur la question de Palestine ne doit nullement être interprété comme un changement dans la position de mon pays à l'égard de certaines des résolutions mentionnées dans les cinq textes que nous avons adoptés ce matin.

14. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont voté contre les projets de résolution A/35/L.38/Rev.1, A/35/L.39 et Add.1, A/35/L.40 et Add.1 et A/35/L.41 et Add.1. Les Etats-Unis appuient les droits légitimes du peuple palestinien, mais les projets de résolution qui nous ont été présentés ne contribuent pas à rapprocher la réalisation pratique de ces droits. Nous pensons que la question de Palestine se trouve au cœur même de l'ensemble du différend arabo-israélien. A ce propos, nous nous élevons contre l'utilisation de l'Assemblée à des fins de polémique stérile, telle que celle que nous avons entendue de la part du représentant de la Jordanie au cours du débat sur ce point. Des interventions de cette nature, nous en sommes convaincus, ne représentent pas les vues de l'Assemblée.

15. Je ne chercherai pas à dresser la liste des nombreuses lacunes du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1; il est complètement unilatéral. Il ne contient aucune allusion aux dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui affirme le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. En fait, le projet de résolution critique le seul cadre de

négociations existant en vue d'une paix d'ensemble, qui permettrait de reconnaître les droits légitimes des Palestiniens, mais il ne propose pas de solution de rechange valable au cadre de négociations adopté à Camp David.

16. Les projets de résolution A/35/L.40 et Add.1 et A/35/L.41 et Add.1 mentionnent le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Groupe spécial des droits des Palestiniens. Mon gouvernement est opposé à cet organismes et à leurs activités, notamment aux manifestations liées à la prétendue Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Nous estimons que ces activités nuisent au renom et à l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies.

17. Enfin, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.42/Rev.1 et Add.1, conformément à ses prises de position antérieures. Néanmoins, l'opposition de mon gouvernement aux actions unilatérales, telles que celle récemment prise par la Knesset, est bien connue. Nous ne reconnaissons pas que l'action de la Knesset ait modifié ou altéré en quoi que ce soit le statut de Jérusalem. Nous pensons que le statut de la ville ne peut être réglé que dans le cadre de négociations en vue d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient.

18. M. JASUDASEN (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Singapour a voté pour le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 sur la question de Palestine. Toutefois, elle tient à indiquer sa position sur certains éléments de ce projet.

19. Premièrement, Singapour tient à réaffirmer sa conviction que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité fournit le meilleur cadre de règlement négocié du conflit. Deuxièmement, il est bien entendu que notre appui aux droits inaliénables du peuple palestinien dépend du principe bien établi que l'Etat d'Israël a le droit d'exister en tant qu'Etat souverain et indépendant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Troisièmement, les allusions dans le texte au retrait des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont interprétées comme ne s'appliquant qu'aux territoires arabes qu'Israël a occupés après la guerre de juin 1967.

20. M. REMEDI (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne la question dont nous sommes saisis, la délégation de mon pays a exposé très clairement sa position aux sessions antérieures de l'Assemblée, notamment à la septième session extraordinaire d'urgence. Cependant, afin de confirmer notre politique traditionnelle en la matière, nous jugeons nécessaire de préciser un certain nombre de points concernant la position prise par notre délégation sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 — que l'Assemblée vient d'adopter et pour lequel nous avons voté — et sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, sur lequel nous nous sommes abstenus.

21. Tout d'abord, comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de notre pays, M. Adolfo Folle Martínez [*13^e séance, par. 58 et 59*], nous n'avons pas hésité

à réitérer notre amitié au peuple juif, tout en maintenant une position invariable à l'égard des aspirations légitimes du peuple palestinien. C'est pourquoi l'Uruguay soutient traditionnellement et sans ambiguïté que toute initiative visant à trouver une solution viable, juste et durable au problème doit reposer essentiellement sur les bases suivantes : premièrement, la reconnaissance du fait qu'Israël est une réalité irréversible et qu'à ce titre il a le droit incontestable d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; deuxièmement, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à un territoire national et à la création d'un Etat sans ingérence extérieure; et, troisièmement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

22. Hormis cela, et sans manquer de reconnaître que les accords conclus à ce jour n'ont pas été appliqués comme on l'espérait et ne sauraient en aucune façon signifier la paix définitive dans la région, mon pays, conformément à sa politique traditionnelle d'appui au principe du règlement pacifique des différends, ne peut absolument pas méconnaître ces efforts. Au contraire, nous espérons que les parties chargées de les appliquer seront guidées par le principe régissant les relations internationales, à savoir la bonne foi.

23. Nous saluons les délégations qui, comme celle de Malte, ont déployé des efforts inlassables pour améliorer le texte du projet de résolution A/35/L.38. Néanmoins, nous continuons d'avoir des réserves sérieuses quant au paragraphe 1 du dispositif; si celui-ci avait été mis aux voix séparément, notre délégation se serait abstenue. Nous aurions agi de même pour le paragraphe 4 du dispositif, s'il avait été mis aux voix séparément.

24. M. PELÁEZ (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne désire formuler des réserves quant à la teneur actuelle du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, qui mentionne la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

25. Nous estimons que les termes originaux du paragraphe mettaient en cause l'autorité de ladite résolution du Conseil de sécurité, ou tout au moins affaiblissaient les principes et mesures préconisées pour la solution du problème du Moyen-Orient, où la question de Palestine joue un rôle essentiel. Malgré le nouveau libellé, le paragraphe, à notre avis, ne remédie pas entièrement aux lacunes de la résolution 242 (1967).

26. C'est pourquoi ma délégation se serait abstenue si le paragraphe 1 du dispositif avait été mis aux voix séparément. Nous estimons que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est et continue d'être le cadre approprié pour trouver une solution juste au problème du Moyen-Orient, résolution qui doit être appliquée en même temps que d'autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

27. Nous croyons que l'instauration d'une paix juste, totale et durable dans cette région de conflit implique le retrait des forces armées de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, la fin de toutes situations de belligérance, le respect et la reconnaissance de la sou-

veraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, contexte dans lequel est compris implicitement le respect des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

28. Cependant, nous avons voté en faveur du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 afin de réaffirmer l'appui que le Pérou a toujours apporté à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, droits reconnus par l'Assemblée générale.

29. En revanche, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1 parce qu'elle pense que ce texte préjuge le droit souverain des Etats de conclure des traités et d'orienter leurs actes vers la recherche d'un règlement pacifique des conflits qui compromettent la paix et la sécurité internationales.

30. Nous considérons que la question du Moyen-Orient est à l'étude depuis fort longtemps et que toutes les négociations doivent être conduites d'une manière constructive, compte tenu de la longue période d'immobilité politique qui caractérise et aggrave la crise dans cette région. Nous estimons que toute intention ou toute tentative en vue d'instaurer une paix durable par le dialogue ou les négociations entre les parties au conflit doit être appuyée.

31. M. CHAN (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : En abordant la question de Palestine, le Gouvernement australien tient compte des quatre considérations fondamentales suivantes : le souci légitime de sécurité d'Israël doit être reconnu et respecté; les droits politiques légitimes des Palestiniens doivent être reconnus et respectés; le règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient doit reposer sur les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui demande à Israël de se retirer des territoires occupés depuis 1967 et qui affirme le droit de tous les Etats de la région, y compris naturellement Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; enfin, le libellé et les objectifs des résolutions afférentes à la question de Palestine doivent permettre l'instauration d'un climat de compromis et de confiance, indispensable si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la crise du Moyen-Orient.

32. Ma délégation a voté contre quatre des projets de résolution examinés aujourd'hui parce qu'ils nous paraissent incompatibles avec les considérations fondamentales que je viens de mentionner; notamment, ils ne tiennent pas compte des intérêts de sécurité d'Israël et sont formulés en termes provocateurs qui ne peuvent aider à la recherche d'un règlement pacifique d'ensemble.

33. D'autre part, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/35/L.42/Rev.1 et Add.1 relatif à Jérusalem car, selon nous, la « loi fondamentale » concernant Jérusalem crée un nouvel obstacle à la recherche d'un règlement pacifique. Mon gouvernement s'oppose à toute mesure visant à modifier le statut et le caractère

du secteur oriental de Jérusalem ou même de toute autre partie des territoires occupés.

34. Nous soulignons une fois de plus la nécessité pour toutes les parties de s'abstenir de toute déclaration et de tout acte ne contribuant pas à créer l'atmosphère de confiance et de compromis qui, comme nous l'avons déjà dit, est indispensable si l'on veut trouver une solution aux questions difficiles dont nous sommes saisis.

35. M. DUPUY (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis plus de 30 ans, la question de Palestine est soumise à l'examen de l'Assemblée. Il en est ainsi parce que la persistance de ce problème est à l'origine d'une tragédie humaine pour les peuples de la région et parce qu'elle est une source majeure de tensions mondiales. Cependant, nos débats n'ont pas abouti à la solution du problème. La communauté internationale n'a pas été en mesure de créer un climat positif permettant une juste solution du différend arabo-israélien. Nous avons très souvent laissé la rhétorique et l'émotion dominer nos délibérations.

36. Si une paix juste et durable doit s'instaurer, elle ne peut être fondée que sur la reconnaissance des droits et des préoccupations légitimes des deux parties : le droit de tous les Etats de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues doit être manifestement et clairement accepté. Israël a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières acceptées par ses voisins. De même, il est essentiel que nous respections les droits légitimes des Palestiniens. Tant que leur identité en tant que peuple n'aura pas été admise, tant que les Palestiniens ne pourront pas participer pleinement aux négociations pour déterminer leur avenir et tant que leur droit à une patrie n'aura pas été reconnu, la paix ne saurait être instaurée. Quel que soit le caractère de cette patrie, y compris son cadre géographique, son statut et ses rapports avec ses voisins, il doit être déterminé, selon nous, par des négociations entre les parties directement intéressées au différend. Tout progrès vers un règlement exige que les deux parties parviennent à un compromis significatif. Ainsi, il faut donner aux Palestiniens toute raison de croire que leurs exigences minimales et justes peuvent être satisfaites, sinon ils ne participeront pas aux négociations.

37. Le Canada s'oppose donc à la création de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et à toutes mesures israéliennes unilatérales susceptibles d'aggraver la situation dans ces territoires et de préjuger ainsi les résultats des négociations. Ces mesures ne peuvent être qu'un obstacle dans la voie d'un règlement. C'est pourquoi le Canada a voté en faveur du projet de résolution A/35/L.42/Rev.1 et Add.1 relatif à Jérusalem. Dans un communiqué de presse en date du 1^{er} août, le Gouvernement canadien a expliqué clairement sa position sur Jérusalem :

« Le Canada ne reconnaît pas la validité de l'annexion par Israël du secteur oriental de Jérusalem. Nous croyons que la question de Jérusalem, l'une des plus délicates du différend arabo-israélien, doit être réglée par des négociations dans le cadre d'un règlement pacifique d'ensemble. Elle ne peut être résolue par des actes unilatéraux. Le Canada

maintiendra sa politique actuelle en ce qui concerne le secteur oriental de Jérusalem et évitera, notamment, tout contact officiel avec les autorités israéliennes qui s'y trouvent. »

38. Malheureusement, les autres projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, notamment le projet A/35/L.38/Rev.1, projet omnibus, préjugent également les négociations. De même, ils entravent tout progrès dans la voie d'un règlement. Ils ne visent guère à promouvoir la compréhension et le dialogue entre les parties, ce qui doit être le but de l'Assemblée.

39. C'est pourquoi, malgré notre vive préoccupation à l'égard des pratiques israéliennes et malgré notre appui aux droits légitimes des Palestiniens, le Canada ne peut appuyer ces textes. A de nombreux égards, ils auraient pour conséquence d'imposer un règlement non acceptable pour les parties intéressées. Ces textes vont donc directement à l'encontre du cadre élaboré soigneusement et avec précision depuis 1967 par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et par les négociations en cours.

40. Compte tenu de ce que je viens de dire, la délégation canadienne a voté contre les projets de résolution A/35/L.38/Rev.1 et A/35/L.39 et Add.1. Nous avons également voté contre le projet de résolution A/35/L.41 et Add.1 relatif au Groupe spécial des droits des Palestiniens, parce que nous ne sommes pas d'accord avec le programme de travail que ce texte demande au Groupe d'entreprendre.

41. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.40 et Add.1 relatif aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, car tout en n'appuyant pas les conclusions de ce Comité, nous acceptons l'idée qu'il fait partie du système des Nations Unies. Nous espérons cependant qu'à l'avenir il œuvrera pour promouvoir un règlement prenant en considération les droits et les préoccupations légitimes des deux parties. C'est uniquement sur cette base qu'il pourra apporter une contribution à la recherche d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

42. M. OSWALD (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Conformément à la politique suédoise, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

43. Pour ce qui est du paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution, je voudrais exprimer la ferme opinion du Gouvernement suédois que la résolution 242 (1967) — bien qu'incomplète, chacun le reconnaît — et la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité restent les seules bases possibles d'un règlement pacifique de la question de Palestine et du conflit du Moyen-Orient. Nous regrettons que cela ne soit pas traduit dans le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1.

44. Notre opposition à la politique israélienne de colonies de peuplement dans les territoires occupés et aux mesures prises de manière unilatérale par Israël pour modifier le statut de Jérusalem a été clairement exprimée maintes fois. Nous n'en tenons pas moins à nous

dissocier du libellé du paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution susmentionné.

45. M. MATHIAS (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Nous estimons que la réaffirmation de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale au premier alinéa du préambule du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 est une contribution positive à la réalisation d'un règlement concédé de la question de Palestine.

46. Cependant, nous regrettons de ne pas avoir pu voter en faveur dudit projet de résolution, car nous avons des réserves concernant certaines parties des paragraphes du dispositif.

47. Je voudrais également déclarer publiquement que notre vote en faveur du projet de résolution A/35/L.40 et Add.1 ne change pas notre position concernant les résolutions rappelées dans le premier alinéa du préambule.

48. M. KOLBY (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement norvégien est d'avis qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne pourra être réalisée que s'il y a une solution du problème palestinien. Les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, doivent être reconnus et appliqués. Le problème de Palestine ne peut toutefois être résolu que dans le cadre d'un règlement négocié reconnaissant aussi le droit d'Israël à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

49. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination devrait se traduire par la participation aux négociations de représentants du peuple palestinien. La question de la participation palestinienne à ces négociations soulève, naturellement, la question du rôle de l'OLP. De l'avis de mon gouvernement, aucune autre organisation ou groupe palestinien ne peut prétendre être plus représentatif. Il est difficile de prévoir des progrès réels dans la voie d'un règlement négocié à moins que l'OLP ne prenne d'une manière ou d'une autre sa part de responsabilités afférentes aux négociations.

50. Un règlement négocié exige des concessions mutuelles. Cependant, les résolutions qui viennent d'être adoptées préjugent un certain nombre de questions difficiles qui, à notre avis, devraient être résolues grâce aux négociations entre toutes les parties intéressées. A notre avis, les résolutions n'expriment pas de manière appropriée et équilibrée les grands principes qui doivent constituer la base d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient. Le Gouvernement norvégien reste fermement convaincu qu'une solution pacifique doit avoir pour base les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

51. M. DÍEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a appuyé les projets de résolution A/35/L.40 et Add.1 et A/35/L.42/Rev.1 et Add.1 que vient d'adopter l'Assemblée générale.

52. A propos du projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, la délégation chilienne tient à répéter qu'elle est en désaccord avec la prise de position de l'Assemblée générale concernant des accords ou des traités qui sont

conclus librement et souverainement par deux ou plusieurs Etats. Comme nous l'avons dit l'année dernière en parlant de la résolution 34/64 B¹, sacrifier le droit à des considérations politiques ne fera qu'affaiblir l'Assemblée générale et ne contribuera nullement aux efforts visant à trouver une solution juste à la question de Palestine et à la crise du Moyen-Orient.

53. Notre réserve à propos de cette prise de position, qui dépasse les pouvoirs de l'Assemblée générale, nous a obligés de plus à nous abstenir sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, car le premier alinéa du préambule réaffirme la résolution 34/65 B. Il doit être bien clair que notre position ainsi exprimée ne s'étend pas à l'ensemble des dispositions dudit projet de résolution. La majorité de ces dispositions ont recueilli notre appui et nous continuerons de les appuyer.

54. M. CHARLES (Haïti) : La position d'Haïti sur le conflit du Moyen-Orient a été clairement exposée au cours de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale², en juillet dernier, consacrée à la question de Palestine.

55. Nous continuons à penser que cette question ne peut trouver un règlement juste et durable que si elle est discutée directement par les parties en cause. Aucun processus de paix ne peut être amorcé si les parties au conflit ne reconnaissent pas mutuellement leur droit d'exister. Israël lutte désespérément pour pouvoir vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et le combat que mène le peuple palestinien est lié à ses droits incontestables à l'indépendance et à l'autodétermination. C'est d'ailleurs dans ce contexte que ma délégation a donné son appui le plus formel aux projets de résolution A/35/L.40 et Add.1, A/35/L.41 et Add.1 et A/35/L.42/Rev.1 et Add.1.

56. Par contre, considérant qu'une solution négociée de la question ne peut être envisagée que dans le cadre de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ma délégation fait ses réserves les plus expresses concernant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1. Elle s'est donc abstenue lors du vote sur ce projet.

57. Elle a eu la même position en ce qui concerne le vote sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1. Elle considère que l'Assemblée générale, si elle n'est pas en mesure dans certains cas de remplir son rôle d'arbitre international, ne doit pas non plus passer sous silence, voire condamner, les efforts déployés par certains de ses membres en vue d'une approche objective des problèmes qui lui sont soumis. A ce compte, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/35/L.39 et Add.1 ne rencontre pas nos points de vue sur les accords partiels et traités séparés qui sont, à notre gré, des efforts appréciables et des jalons certains sur la route d'un règlement du conflit. Ils ne sont pas à rejeter.

58. Mme FRAENKEL (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, parce que nous avons des réserves sérieuses en ce qui concerne les paragraphes 1 et 8 du dispositif, et notamment le paragraphe 1.

59. Les réserves exprimées par ma délégation sur le paragraphe 1 du dispositif sont dues au fait que l'on met en cause la validité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, laquelle reflète les principes indiscutables du droit international et a été adoptée à l'unanimité. Cette résolution a été adoptée en tant que base pour un règlement de la question de la Palestine, point qui a été répété à de nombreuses occasions par ma délégation qui a également appuyé la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, laquelle constitue un complément de la résolution 242 (1967). Nous soutenons, néanmoins, le droit du peuple palestinien à sa patrie, et à l'exercice de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination.

60. Ma délégation s'est prononcée en faveur de la résolution 181 (II) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1947, relative à la création de deux Etats distincts, Israël et l'Etat palestinien. Nous remercions la délégation maltaise pour ses efforts visant à améliorer la rédaction du paragraphe 1 du dispositif du projet A/35/L.38, mais nos réserves subsistent car le problème n'est pas résolu par un simple changement dans le libellé.

61. Au sujet du paragraphe 8 du dispositif, ma délégation ne peut accepter le mot « inconditionnel » qui est utilisé dans ce contexte. Elle estime, précisément, que les conditions de retrait doivent être discutées par les parties directement intéressées. Nous devons souligner que la dernière phrase de ce paragraphe invoque « le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force », qui est précisément l'un des principes du droit international consacré par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

62. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, comme elle l'a fait en différentes occasions, car elle estime que tout accord de paix entre deux Etats souverains est souhaitable, même s'il est limité et s'il n'affecte que les parties concernées par l'accord — et bien qu'elle reconnaisse que cela ne s'applique pas à d'autres peuples qui ne sont pas sous la juridiction des Etats parties auxdits accords.

63. Si la rédaction des paragraphes mentionnés n'avait pas porté atteinte à ces principes, notre délégation aurait voté en faveur des projets de résolution, car elle considère que ces textes contiennent d'autres principes qui recueillent son adhésion.

64. M. LEPRETTE (France) : Ma délégation s'est prononcée contre les dispositions du paragraphe 13 du projet A/35/L.38/Rev.1. En effet, en priant le Conseil de sécurité d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'Assemblée générale vise à orienter les travaux du Conseil. Il y a là une tentative d'empiètement sur les pouvoirs réservés expressément à cet organe

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 83^e séance, par. 180 à 183.

² *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 11^e séance.

principal des Nations Unies. En outre, un recours éventuel aux dispositions du Chapitre VII, tel qu'il figure audit paragraphe 13 serait, aux yeux de ma délégation, en contradiction avec notre souci de faciliter un règlement négocié au Proche-Orient.

65. Ma délégation a été conduite à s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1, non seulement pour les motifs exposés ci-dessus, mais aussi pour des raisons semblables à celles qui nous ont conduits à nous abstenir sur la résolution 3236 (XXIX) et celles qui ont été adoptées depuis lors sur cette question.

66. M. BELTRAMINO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine a voté en faveur du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 parce que, de façon générale, il est conforme aux principes et aux concepts énoncés dans la résolution 35/65 A adoptée par l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, et sur laquelle l'Argentine avait émis un vote favorable.

67. De même, il convient de rappeler que la résolution que nous venons d'adopter est conforme aux principes exposés dans la résolution ES-7/2, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire d'urgence, le 29 juillet dernier.

68. La délégation argentine tient à exprimer à nouveau sa position à l'égard de la résolution 242 (1967), à savoir que cette dernière constitue toujours un élément politique essentiel précieux qu'elle est toujours en vigueur et qu'elle ne doit pas être ignorée, même si l'évolution de l'histoire a déterminé la nécessité de la compléter à certains égards.

69. Au demeurant, la position de mon pays a été clairement exposée, tant sur la situation au Moyen-Orient que sur la question de Palestine au cours des interventions de la délégation argentine à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale³, cette année, et dans la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine au débat général de la présente session de l'Assemblée générale [9^e séance, par. 65 à 68].

70. M. ADJOYI (Togo) : Je voudrais préciser la position que ma délégation a adoptée lors du vote sur les projets de résolution A/35/L.38/Rev.1 à A/35/L.42 et Add.1. La délégation togolaise a voté en faveur de ces projets de résolution pour, d'une part, marquer l'attachement de son pays à la cause palestinienne et, d'autre part, souligner tout l'intérêt qu'il porte à la recherche d'une solution au problème palestinien. Cependant, la délégation togolaise regrette que les auteurs des projets de résolution n'aient pas cru devoir reprendre les dispositions appropriées des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité.

71. Se référant au dispositif du projet de résolution A/35/L.39 et Add.1, notamment à son paragraphe 2 qui stipule que l'Assemblée générale exprime son opposition à tous les accords partiels et traités séparés, ma

délégation voudrait souligner que le Togo est en faveur de tous moyens appropriés, à même de ramener la paix dans cette région du monde, pourvu que ces moyens ne violent pas les droits du peuple palestinien.

72. Toutes mesures et actions nécessaires à la paix doivent être mises en œuvre pour que le peuple palestinien puisse recouvrer ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

73. M. ORTIZ SANZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation bolivienne, au moment de réaffirmer son appui à la cause du peuple palestinien, qui demande la restauration de ses droits inaliénables, a voté en faveur des projets de résolution A/35/L.40 et Add.1, A/35/L.41 et Add.1 et A/35/L.42/Rev.1 et Add.1. Elle a dû s'abstenir, toutefois, au sujet des projets A/35/L.38/Rev.1 et A/35/L.39 et Add.1, parce que ces documents se réfèrent de façon négative à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, mentionnent des mesures relatives au Chapitre VII de la Charte et font objection, de façon explicite, à des accords de traités librement conclus entre Etats souverains.

74. M. MIZUTANI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le Japon s'est abstenu lors du vote séparé sur le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38/Rev.1. Il en est ainsi parce que nous n'avons pas reçu d'instructions sur ce point précis.

75. M. GUERREIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne a voté pour le projet de résolution A/35/L.38/Rev.1 qui porte sur la question de Palestine. Le vote positif du Brésil ne doit cependant pas être interprété comme entérinant toutes les dispositions de toutes les résolutions mentionnées dans le préambule de la résolution adoptée.

76. En outre, la délégation brésilienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/35/L.39 et Add.1 en raison des incidences juridiques et constitutionnelles du libellé de la résolution 34/65 B, qui est réaffirmée dans le projet de résolution et sur laquelle nous nous étions abstenus l'an dernier. Cela n'enlève cependant rien à la position de principe du Brésil, qui estime que le peuple palestinien doit se voir garantir son droit inaliénable de retour, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance en Palestine, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, que l'OLP doit participer à toute négociation de paix et que tous les Etats de la région ont le droit d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui souhaite exercer son droit de réponse.

78. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai appris qu'en mon absence l'ambassadeur des Etats-Unis a exposé ses objections à ce que j'avais dit ce matin en explication de vote. Ne serait-ce que par pure curiosité, et afin de pouvoir dormir sur mes deux oreilles, j'ai un besoin irrésistible de savoir

³ *Ibid.*, 9^e et 10^e séances.

contre quoi s'est élevé mon collègue, l'ambassadeur des Etats-Unis. Vraiment, je doit avouer très franchement que je n'en ai pas la moindre idée.

79. S'il y avait eu des calomnies, encore que ce ne fut pas le cas ce matin du moins, elles auraient été échangées entre moi-même et l'ambassadeur d'Israël. L'ambassadeur d'une superpuissance devrait-il s'armer le rôle d'avocat pour un pays qui a infligé des souffrances incalculables et sans précédent à 3 ou à 4 millions de victimes palestiniennes ? Si là est le rôle d'un ambassadeur des Etats-Unis, n'y a-t-il pas, ici, une délégation israélienne qui puisse se défendre toute seule ? Et si c'est le cas, pourquoi les Etats-Unis révèlent-ils de façon si patente leur association organique avec l'usurpateur et l'agresseur ?

80. Je soupçonne — et je ne fais que soupçonner — avoir prononcé une vérité incontestable, et la vérité est parfois fort amère; j'ai dit qu'au cours des trois ou quatre dernières années, une grande puissance avait donné plus de 11 milliards de dollars en tant qu'aide publique directe, outre les dons exonérés d'impôts qui affluent en Israël — et, j'ajouterai, par des moyens détournés. Bien que je n'aie pas cité nommément les Etats-Unis, l'ambassadeur des Etats-Unis a percé ma subtilité et m'a forcé à dire ouvertement que le grand pays auquel je pensais, en citant ce qu'avait dit le président Carter lui-même, était bien les Etats-Unis, quoique ce matin je me sois abstenu de mentionner ne serait-ce que le nom de ce pays.

81. Si, d'autre part, l'ambassadeur s'est irrité de mes critiques du processus de Camp David en ce qui concerne les droits palestiniens, j'ai exposé quelques-uns des effets dévastateurs de ces accords sur le sort du peuple palestinien. Je n'ai pas examiné à fond la pleine signification de ces accords pour 3 ou 4 millions de Palestiniens. Le peuple palestinien n'acceptera jamais — du moins, pas de plein gré — d'être traité comme un peuple d'apatrides, même dans son propre pays, réduit à vivre comme les Indiens dans des réserves. Point n'est besoin pour moi d'expliquer à cet éminent ambassadeur et ami la différence entre l'indépendance souveraine et l'autonomie, qui en fait ramène la totalité de la cause nationale palestinienne à une affaire municipale. Pour le peuple palestinien, les accords de Camp David signifient clairement et manifestement l'occupation permanente. Quel pays, dans cette salle, accepterait l'occupation permanente par une puissance étrangère ? C'est là une question que je voudrais poser. Ces accords signifient que le système judiciaire serait au service des occupants israéliens; ils signifient que la législation serait aux mains des occupants israéliens; ils signifient que même la terre et l'eau bue seront et sont déjà sous le contrôle des occupants israéliens. Même l'enseignement sera soumis à la censure.

82. Je ne veux pas entrer dans le détail des accords de Camp David, parce qu'ils ont été longuement analysés par de nombreux érudits, mais je regrette profondément l'intervention de l'ambassadeur des Etats-Unis, que je respecte et qui est un ami; il s'est mêlé inutilement de ce qui s'est passé ce matin.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite**)

RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/35/714, A/35/741)

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Prévention du crime et lutte contre la délinquance :

- a) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
- b) Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
- c) Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/35/742)

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/35/721)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- c) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général;
- d) Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/35/743)

83. Mlle OBAFEMI (Nigéria) [Rapporteur de la Troisième Commission] [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur, cet après-midi, de présenter cinq rapports de la Troisième Commission sur les points 12, 65, 77 et 82 de l'ordre du jour.

* Reprise des débats de la 84^e séance.

84. La Troisième Commission a examiné certains chapitres du rapport du Conseil économique et social concernant des cas précis d'assistance aux réfugiés. Le rapport sur ces chapitres [A/35/714], donne un résumé des délibérations de la Troisième Commission au cours des neuf séances pendant lesquelles ces chapitres ont été examinés. Au paragraphe 34 de ce rapport, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter cinq projets de résolution. Le projet de résolution I s'intitule « Assistance aux réfugiés en Somalie »; le projet de résolution II a pour titre « Situation des réfugiés au Soudan »; le projet de résolution III s'intitule « Aide humanitaire aux réfugiés de Djibouti »; le projet de résolution IV s'intitule « Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie », et le projet de résolution V a pour titre « Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe ». Ces cinq projets de résolution ont été adoptés par la Troisième Commission sans avoir procédé à un vote.

85. En ce qui concerne le point 77 de l'ordre du jour, la Troisième Commission a adopté trois projets de résolution que l'on trouve au paragraphe 28 du rapport sur ce point [A/35/721]. Le projet de résolution I, adopté à la suite d'un vote enregistré, et les projets de résolution II et III, adoptés sans procéder à un vote, sont recommandés à l'Assemblée générale aux fins d'adoption.

86. La Troisième Commission a examiné les autres chapitres ayant trait au point 12 de l'ordre du jour au cours de 21 séances; ces questions figuraient parmi les plus importantes questions inscrites à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Au titre de ce point, la Commission a surtout fait porter sa discussion sur les sujets afférents aux droits de l'homme. En outre, la Commission a débattu de la question des stupéfiants et de l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et d'emploi hasardeux qui ont été interdits. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter 16 projets de résolution qui figurent au paragraphe 92 de son rapport sur ces chapitres [A/35/741].

87. La Commission a adopté le projet de résolution XII, traitant de la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues, sans procéder à un vote. Elle a également adopté le projet de résolution II, relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits, à la suite d'un vote enregistré.

88. La Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. A cet égard, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution XV, dans lequel il est recommandé que le Groupe de travail tiende une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, au mois de mai 1981, et qu'il se réunisse à nouveau au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, afin de pouvoir poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. La Commission a également créé un groupe de travail à

composition non limitée, chargée d'examiner les questions des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent et d'élaborer un projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

89. Pour ce qui est de la question touchant les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution XVI, en vertu duquel il est décidé de créer, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent.

90. En ce qui concerne les droits de l'homme, la Commission a adopté 12 projets de résolution. Le projet de résolution I, intitulé « Droits de l'homme en Bolivie », a été adopté à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution III, intitulé « Enfants réfugiés et déplacés », a été adopté sans vote. Le projet de résolution IV, intitulé « Protection des droits de l'homme au Chili », a été adopté à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution V, intitulé « Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus », a été adopté sans vote. Le projet de résolution VI, intitulé « Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme », a été adopté à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution VII, intitulé « Droit à l'éducation », a été adopté sans vote. Le projet de résolution VIII, intitulé « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales », a été adopté à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution IX, intitulé « La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador », a été adopté à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution X, intitulé « Question des disparitions involontaires ou forcées », a été adopté sans vote. Le projet de résolution XI, intitulé « Question de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme et de lui donner le nom de Centre pour les droits de l'homme », a été adopté sans vote.

91. A ce point, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une correction qui se rapporte au projet de résolution XI. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif de ce projet de résolution doivent être supprimés et remplacés par le texte suivant :

« *Prie* le Secrétaire général de garder cette question à l'étude en vue de faire changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme, lorsqu'il jugera le moment opportun, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale ».

92. Le projet de résolution XIII, intitulé « Exodes massifs », a été adopté sans vote. Le projet de résolution XIV, intitulé « Dispositions à prendre, aux niveaux

régional, national et local pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme », a été adopté sans vote.

93. La Commission a également été saisie d'un projet de résolution intitulé « Bons offices du Secrétaire général dans les cas de violations des droits de l'homme ». La Commission a procédé à un débat sur la question et a décidé de ne pas donner suite au projet de résolution.

94. Le rapport sur le point 65 de l'ordre du jour [A/35/742], fournit un résumé des travaux des sept séances que la Commission a consacrées à l'examen de ce point en même temps qu'à celui du point 82.

95. La Commission a débattu d'un projet de résolution relatif à la peine de mort et a décidé qu'elle ne donnerait pas suite au projet de résolution tant que les conclusions de la Sixième Commission sur ce sujet ne seraient pas connues.

96. Quatre projets de résolution se rapportant au point 65 ont été adoptés par la Commission. Les projets de résolution I, II et III ont été adoptés sans procéder à un vote. Le projet de résolution IV a été adopté par acclamation. Les textes des quatre projets de résolution figurent au paragraphe 30 du rapport. La Commission a également adopté sans vote le projet de décision figurant au paragraphe 31. Les projets de résolution et le projet de décision ont été recommandés à l'Assemblée aux fins d'adoption.

97. Le rapport sur le point 82 de l'ordre du jour [A/35/743], fait état des sept séances au cours desquelles cette question a été discutée en même temps que le point 65.

98. La Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question des droits de l'homme des personnes non ressortissantes du pays dans lequel elles vivent, ainsi qu'un projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées.

99. La Commission a adopté le projet de résolution I par lequel l'Assemblée déciderait de créer, au cours de la trente-sixième session, un groupe de travail dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

100. La Commission a adopté deux autres projets de résolution au titre du point 82. Au paragraphe 24 du rapport, on trouve trois projets de résolution que la Troisième Commission a adoptés sans vote et qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

101. Puisque c'est la dernière fois que je m'adresse à l'Assemblée générale en tant que rapporteur de la Troisième Commission, je voudrais en profiter pour exprimer ma sincère reconnaissance au groupe des Etats d'Afrique pour avoir présenté ma candidature et aux membres de la Commission pour m'avoir élue.

102. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à tous les fonctionnaires travaillant à la Troisième Commission, en particulier à Mme Filar Santander-

Dowing, secrétaire de la Commission, à M. Guennadi Lebakine et à M. Hamid Gaham, avec lesquels j'ai eu l'honneur et le privilège de travailler étroitement et grâce au dévouement desquels nous avons pu élaborer les rapports qui sont aujourd'hui soumis à l'Assemblée. Mes remerciements vont également aux membres de la Division des droits de l'homme, aux fonctionnaires des conférences ainsi qu'aux fonctionnaires des documents.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations devront se limiter à des explications de vote.

104. Les points de vue des délégations en ce qui concerne les diverses recommandations de la Troisième Commission ont été, comme chacun le sait, clairement établis en Commission et sont reflétés dans les documents officiels pertinents.

105. Puis-je rappeler une fois encore aux membres de l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en Commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en Commission ?

106. Puis-je également rappeler aux membres que, conformément à la même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place ?

107. J'invite maintenant les membres à se pencher sur le rapport de la Troisième Commission, sur le point 65 de l'ordre du jour, relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance.

108. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution et sur le projet de décision recommandés par la Troisième Commission, aux paragraphes 30 et 31 de son rapport [A/35/742].

109. Le projet de résolution I est intitulé « Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ». La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 35/170).

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au projet de résolution II, intitulé « Rapport du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives de ce projet de résolution figure dans le document A/35/768.

111. La Commission a adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 35/171).

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Exécutions arbitraires ou sommaires ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite, comme en d'autres occasions, agir de la sorte ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 35/172).

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte également ce projet de résolution ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 35/173).

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au projet de décision intitulé « Peine de mort » et recommandé par la Troisième Commission, au paragraphe 31 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

Le projet de décision est adopté (décision 35/437).

115. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission, sur le point 77 de l'ordre du jour [A/35/721] et prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 28 de son rapport et intitulés « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

116. Nous passons d'abord au projet de résolution I. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/35/744. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indo-

nésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 120 voix contre une, avec 26 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 35/174).

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 35/175).

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III que la Troisième Commission a également adopté sans procéder à un vote. Je crois comprendre que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution III est adopté (résolution 35/176).

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Deux délégations ont demandé à expliquer leur vote après le scrutin sur ce point de l'ordre du jour. Je donne d'abord la parole au représentant de la Turquie.

120. M. KIRCA (Turquie) : La délégation turque vient de voter en faveur du projet de résolution I. Ce vote est la conséquence de l'appui que donne la Turquie à l'idéal du nouvel ordre économique international. Toutefois, la délégation turque est d'avis que le texte de cette résolution n'est pas suffisamment équilibré.

121. La délégation aimerait en particulier que le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif fassent mieux ressortir le concept de base de la théorie classique des droits de l'homme selon lequel ces droits inaliénables sont inhérents à la nature humaine et existent et se manifestent indépendamment de tout autre facteur.

122. Tout en souscrivant au point de vue selon lequel l'exercice des droits fondamentaux de l'homme peut être grandement facilité par le bien-être économique et la justice sociale, la délégation turque pense que ces facteurs ne sont ni la cause déterminante, ni la condition *sine qua non* de l'existence et du respect de ces droits.

123. Les droits sociaux et économiques dont l'importance doit certes être pleinement reconnue, bien loin d'éclipser la valeur intrinsèque des droits fondamentaux de l'homme qui, tout particulièrement, assurent la sauvegarde de la liberté individuelle et garantissent la participation des citoyens au processus de prise de décisions politiques, sont complémentaires de l'exercice de ces droits. De l'avis de la délégation turque, cette idée directrice n'a pas trouvé une expression adéquate dans le libellé du texte.

124. M. RIGIN (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation indonésienne s'est associée au consensus sur le projet de résolution III. Toutefois, si ce projet de résolution avait été mis aux voix, ma délégation se serait abstenue.

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 82 de l'ordre du jour [A/35/743].

126. Nous allons nous prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 24 de son rapport et qui avaient été adoptés sans procéder à un vote.

127. Nous passons tout d'abord au projet de résolution I intitulé « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/35/717. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 35/177).

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution II intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Ce texte a été adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire suivre cet exemple ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 35/178).

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé « Projet de code d'éthique médicale ». Puis-je considérer une fois de plus que l'Assemblée générale souhaite suivre l'exemple de la Troisième Commission en adoptant sans vote ce projet de résolution ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 35/179).

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose à l'Assemblée générale d'examiner à présent le rapport faisant l'objet du document A/35/714 relatif aux chapitres du rapport du Conseil économique et social ayant trait aux questions relatives à l'assistance aux réfugiés. A ce propos, j'invite les représentants qui le désirent à prendre la parole pour expliquer leur position avant le vote sur les cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission et considérés globalement.

131. Les représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote après tous les votes sur le point 12 de l'ordre du jour. Telle est la procédure que nous suivrons également en ce qui concerne le rapport faisant l'objet du document A/35/741.

132. L'Assemblée va prendre une décision au sujet des cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 de son rapport [A/35/714].

133. La Commission a adopté sans objection le projet de résolution I, intitulé « Assistance aux réfugiés en Somalie ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 35/180).

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution II, qui s'intitule « Situation des réfugiés au Soudan ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/35/769. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 35/181).

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 35/182).

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution IV qui s'intitule « Assistance aux personnes déplacées en Éthiopie ». La Troisième Commission a également adopté ce projet de résolution sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 35/183).

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V s'intitule « Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe ». La Troisième Commission a aussi adopté ce projet de résolution sans

objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 35/184).

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

139. M. DERESSA (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : En expliquant le vote de ma délégation sur le projet de résolution I que l'Assemblée vient d'adopter, je voudrais dire officiellement ce qui suit.

140. L'Ethiopie n'a aucune réserve quant à l'assistance humanitaire accordée aux habitants de quelque pays que ce soit, et surtout à ceux de la République démocratique de Somalie, avec lesquels les Ethiopiens partagent, malgré tout, un héritage africain, des traditions, une histoire et des liens de parenté communs. C'est dans cet esprit fraternel et par préoccupation humanitaire pour les habitants de la Somalie que ma délégation ne s'est pas opposée au consensus auquel est parvenu la Troisième Commission sur la question de l'assistance humanitaire aux habitants de Somalie. Ce geste de bonne volonté de notre part ne doit toutefois pas être mal compris et interprété comme une adhésion aux implications sous-jacentes et aux motifs politiques de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter.

141. Nous avons fait connaître à diverses reprises aux organes pertinents des Nations Unies nos vues sur les prétendus réfugiés en Somalie; je ne prendrai donc pas le temps de l'Assemblée pour répéter des faits qui sont bien documentés.

142. Malgré les appels répétés lancés par mon gouvernement aux Nations Unies pour vérifier le nombre, le statut et l'origine nationale des prétendus réfugiés, on n'a pas encore établi les statistiques générales et appropriées pour surveiller et vérifier les chiffres annoncés concernant les réfugiés de même que le statut que l'on revendique pour eux. Ma délégation n'a donc d'autre choix que de déclarer officiellement, une fois de plus, qu'elle a des réserves quant au nombre et à la nationalité des gens pour lesquels on demande une aide dans la résolution précitée.

143. C'est pourquoi la délégation éthiopienne n'a d'autre choix que de se dissocier de la résolution intitulée « Assistance aux réfugiés en Somalie ».

144. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes en faveur de l'assistance et des secours accordés aux personnes dans le besoin partout dans le monde, qu'il s'agisse de réfugiés ou de toutes autres catégories de personnes. C'est dans cet esprit que nous ne nous sommes pas opposés, à la Troisième Commission, au projet de résolution IV, intitulé « Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie ». Notre silence ne signifiait pas que nous acceptions l'irréalité de la présence en Ethiopie de personnes prétendument déplacées. Jusqu'à présent, les autorités concernées des Nations Unies n'ont toujours pas fourni de statistiques à cet égard; nous ne pouvons donc pas accepter les chiffres donnés pour ces soi-disant personnes déplacées, ni même leur existence dans ce pays.

145. C'est pourquoi mon gouvernement se dissocie de ce prétendu projet de résolution intitulé « Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie ». Si nous n'avons pas pris la parole à la Troisième Commission, c'était par déférence pour la solidarité africaine et par désir de ne pas priver d'assistance les personnes qui en ont véritablement besoin, qu'elles se trouvent en Ethiopie ou ailleurs dans le monde.

146. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité le projet de résolution II concernant la situation des réfugiés au Soudan. Je suis heureux, au nom de ma délégation, d'exprimer aux Etats Membres notre reconnaissance pour avoir adopté à l'unanimité ce projet de résolution humanitaire. Je suis également heureux d'exprimer mes remerciements et ma reconnaissance aux délégations des Etats qui ont présenté ce projet à la Troisième Commission. Nous demandons à ces délégations de bien vouloir adresser nos remerciements à leurs gouvernements respectifs.

147. Nous tenons à réitérer aux Etats Membres et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, notre reconnaissance pour l'aide accordée aux réfugiés au Soudan. Etant donné la détérioration de la situation des réfugiés et leur nombre sans cesse croissant au Soudan, nous lançons un appel à tous ces organes pour qu'ils augmentent leur aide en vue de renforcer les efforts déployés par le Soudan pour fournir les services nécessaires aux réfugiés.

148. Ma délégation demande au Secrétaire général de prendre les mesures urgentes nécessaires pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en envoyant des missions pour entreprendre des études de faisabilité pour renforcer la capacité du Gouvernement soudanais de mettre en œuvre la stratégie adéquate pour pouvoir établir tous ces réfugiés au Soudan. Nous espérons que des personnalités éminentes feront partie de ces missions et nous demandons que, dans le cadre de ces missions, les institutions spécialisées soient représentées à un niveau élevé.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Troisième Commission figurant sous la cote A/35/741, au paragraphe 92 duquel la Commission recommande 16 projets de résolution. A cet égard, je vais donner la parole aux Membres de l'Assemblée qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

150. M. ORTIZ SANZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Lors du débat sur le point 12 de l'ordre du jour, à la 62^e séance de la Troisième Commission, notre délégation a indiqué ce qui suit : en juillet dernier, pour éviter l'occupation du pays par l'extrémisme international, qui s'était immiscé dans des groupes électoraux, les forces armées de la Bolivie ont assumé le gouvernement; ce changement, appuyé par l'immense majorité de la population, s'est produit sans effusion de sang et sans difficulté; se voyant frustré et utilisant le prétexte des droits de l'homme, l'extrémisme international, par l'intermédiaire des imbéciles de service bien connus, a

lancé une campagne de diffamation contre la Bolivie, les officines impérialistes qui prétendent imposer à l'Amérique latine une servitude « démocrate » du style Monroe se sont jointes à la campagne de diffamation contre la Bolivie par l'intermédiaire d'ambassadeurs de deuxième classe, imposant en même temps à mon pays un blocus politique et économique inhabituel, condamné expressément par la résolution 31/91 de l'Assemblée générale; cette double campagne de diffamation, même si elle est fondée sur des mensonges, comme l'a démontré notre délégation avec des exemples qui font foi, a causé un grave dommage à l'image internationale de la Bolivie; et pour défendre la bonne renommée du pays et dans un témoignage spontané de respect de cette organisation, le Président de la République bolivienne a invité la Commission des droits de l'homme à l'ONU à se rendre en Bolivie pour constater sur place la fausseté des accusations.

151. Notre délégation a déclaré sur ce point que tout débat sur la question avant la visite de la Commission et, par conséquent, avant son rapport, constituerait un jugement anticipé et que, pour cette raison, elle ne participerait à aucun débat. Nous avons ajouté que, en cas de jugement anticipé, notre gouvernement serait libre de réviser sa position à l'égard de l'invitation adressée à la Commission des droits de l'homme.

152. A la 79^e séance de la Troisième Commission, nous avons ajouté que, depuis le 21 novembre dernier, il ne restait en Bolivie aucun détenu politique. Les 36 derniers détenus ont été mis à la disposition du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et ils quittent le pays avec toutes les garanties et avec l'aide de cette agence internationale.

153. Nous ajoutons aujourd'hui que, le 22 novembre, est arrivée en Bolivie — où elle a enquêté librement pendant trois semaines sur la situation des droits de l'homme sous tous ses aspects — une commission d'Amnesty International, composée d'une représentante du Royaume-Uni et d'un représentant de la République fédérale d'Allemagne, et présidée par l'amiral en retraite Sanguinetti, de la marine française.

154. Malgré cette position ouverte, objective et respectable de la Bolivie, les Pays-Bas — nation mercantile et bourgeoise dont le passé de puissance coloniale n'a pas été très brillant en matière de droits de l'homme — ont présenté à la Troisième Commission un document qui, ayant été examiné sans la participation de la Bolivie, arrive maintenant en séance plénière avec 8 voix contre et 50 abstentions. Ce document ne nous préoccupe pas, mais il suscite certaines observations de notre part.

155. Il y a quelques jours, le 10 décembre, vous nous avez parlé, monsieur le Président, dans cette salle même, des millions d'êtres humains qui se voient dénier leurs droits fondamentaux, des dizaines de milliers de plaintes qui sont formulées chaque année à cet égard. Malgré ces précédents inquiétants et écrasants, il est étrange que l'Assemblée générale de tous les peuples de la Terre ne jette l'anathème que sur trois petites nations de l'Amérique latine, dont la Bolivie.

156. C'est encourageant. La situation des droits de l'homme dans le monde doit être très bonne si l'Assem-

blée générale prend le temps de traiter de la petite République de Bolivie, où il ne reste pas un seul détenu, où la Commission des droits de l'homme de l'ONU a été invitée et où ont été déjà librement admis le Comité international de la Croix-Rouge, une délégation d'Amnesty International, les représentants du Comité intergouvernemental des migrations européennes et tous les correspondants de la presse mondiale qui le désiraient, même si c'était pour, ensuite, mentir et calomnier.

157. Nous voyons, et j'espère que cela est vrai, qu'il n'y a plus de cliniques psychiatriques pour les dissidents, ni exécutions sommaires par les fondamentalistes, ni de radeaux qui sombrent sous le poids de millions de réfugiés dans la mer de Chine, ni de régions d'Afrique où des populations entières succombent parce qu'elles manquent de ce droit de l'homme fondamental qui s'appelle un morceau de pain, ni de millions d'immigrants illégaux sans papier, achetés et vendus comme des esclaves sur le marché noir de la main-d'œuvre à bon marché de la puissance la plus prospère de la terre.

158. Nous pensons que dans tout cela il y a deux poids et deux mesures : que les nations puissantes qui ont hérité des droits et devoirs de la tradition gréco-romaine, ainsi que les autres nations puissantes qui préconisent la libération de l'homme par le socialiste, accusent et condamnent des petits pays de violations des droits de l'homme pour laver leur conscience coupable, alors qu'en même temps elles restent silencieuses face aux grands génocides provoqués par la faim, face aux massacres commis par des hommes en uniformes et face à la vente des armes qui représente un marché évalué à des millions et des millions de dollars. Alors, à chacun sa conscience, à chacun son vote.

159. Une dernière remarque à propos de la signification de ce vote. D'ici peu de temps, lorsque la calomnie aura fait place à la vérité, le peuple et le Gouvernement de la Bolivie seront lavés de toute tache. Mais la tache qui ne pourrait être effacée serait celle de l'Assemblée générale qui approuverait une résolution erronée et injuste, avant d'avoir écouté la partie intéressée. Je répète, avant d'avoir écouté la partie intéressée.

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 92 de son rapport [A/35/741].

161. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution I, intitulé « Droits de l'homme en Bolivie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque,

Kenya, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Comores, Guatemala, Paraguay, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Birmanie, Burundi, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Yémen, Zaïre.

Par 83 voix contre 9, avec 47 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 35/185).

162. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé « Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/35/769].

163. Un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada⁴, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Birmanie, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II est adopté.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons procéder à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution II. Je donne la parole au représentant de la Belgique pour une motion d'ordre.

165. M. VERKERCKE (Belgique) : Ma délégation, après des consultations avec les délégations intéressées, est arrivée à la conclusion qu'il ne serait peut-être pas indispensable de procéder, en plénière, à un vote sur le projet de résolution II.

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée vient d'entendre la proposition du représentant de la Belgique visant à adopter sans vote le projet de résolution II. Puis-je considérer qu'elle souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II dans son ensemble est adopté (résolution 35/186).

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé « Enfants réfugiés et déplacés » qui a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 35/187).

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution IV intitulé « Protection des droits de l'homme au Chili ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark,

⁴ La délégation canadienne a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur ce paragraphe.

Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Guatemala, Liban, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Birmanie, Colombie, Comores, Costa Rica, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

Par 95 voix contre 8, avec 39 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 35/188)⁵.

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution V, intitulé « Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus », adopté par la Troisième Commission sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 35/189).

170. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution VI, intitulé « Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Lesotho, Luxembourg, Maurice, Pays-Bas,

Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Rwanda, Samoa, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Hongrie, Inde, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Bahamas, Bahreïn, Barbade, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Comores, Egypte, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zaïre.

Pur 57 voix contre 39, avec 46 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 35/190).

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII, intitulé « Droit à l'éducation », sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 35/191).

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres à faire porter leur attention sur le projet de résolution VIII intitulé « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales ».

173. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une motion d'ordre.

174. M. WALKATE (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je souhaiterais attirer l'attention de nos collègues sur le paragraphe 2 du dispositif qui se lit comme suit :

« *Prie instamment* tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus particulièrement, à prendre les mesures nécessaires ... ».

175. Je voudrais également attirer l'attention sur le libellé du titre et des neuvième et dixième alinéas du

⁵ La délégation ghanéenne a fait savoir ultérieurement au secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

préambule où figurent les mots « l'intolérance raciale, la haine et la terreur ».

176. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Maroc pour une motion d'ordre.

177. Mme WARZAZI (Maroc) : Etant donné que je travaille en français, je voudrais appuyer ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas. Par conséquent, lors du vote, ma délégation votera, en ce qui concerne le titre et les alinéas mentionnés, sur « l'intolérance raciale, la haine et la terreur ».

178. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour une motion d'ordre.

179. M. OZADOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : Si nous avons bonne mémoire, la question soulevée dans l'intervention du représentant des Pays-Bas ne s'est pas présentée à la Troisième Commission.

180. Je ne crois pas qu'il s'agit d'une question de grammaire. Il s'agit du contenu du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qui « prie instamment tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans » une résolution antérieure de l'Assemblée générale sur la question et « de prendre des mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations » — dont il s'agit dans ce projet de résolution.

181. Voilà pourquoi nous pensons que le projet de résolution doit être adopté en séance plénière de l'Assemblée générale sous la forme qu'il avait à la Troisième Commission lors de son adoption.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Maroc pour une motion d'ordre.

183. Mme WARZAZI (Maroc) : Je continue à insister sur la formule du titre du projet de résolution et des neuvième et dixième alinéas du préambule.

184. A la Troisième Commission, nous avons voté sur un amendement oral présenté par la délégation malgache, et cet amendement qui a été répété à plusieurs reprises, consiste à parler de « l'intolérance raciale, la haine et la terreur ».

185. Je maintiens donc ce que j'ai dit précédemment. Je ne parle pas du paragraphe 2 du dispositif mais de l'amendement malgache, tel qu'il a été accepté par les auteurs et tel qu'il a été appuyé par ma délégation à la Troisième Commission.

186. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

187. Mme ATKINS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, nous voudrions appuyer la déclaration du

représentant des Pays-Bas. Nous avons effectué ce changement à la Troisième Commission, comme l'indiqueront les comptes rendus.

188. Je tiens donc à souligner que la déclaration du représentant des Pays-Bas est juste, car la délégation des Etats-Unis avait déjà effectué ce changement à la Troisième Commission.

189. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je me demande si l'Assemblée est prête à voter sur ce projet de résolution.

190. M. O'DONOVAN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je partage également l'opinion du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine selon laquelle nous voudrions, évidemment, nous prononcer sur le texte tel qu'il a été adopté en Troisième Commission. Je crois que le texte mentionné par le représentant des Pays-Bas est celui qui a été adopté par la Troisième Commission et je suis certain que, si nous vérifions les enregistrements des délibérations à cette commission, ce fait nous sera confirmé.

191. Ma délégation considère qu'il est important d'adopter le texte tel qu'approuvé par la Troisième Commission et que nous sachions exactement sur quoi nous votons. Il conviendrait peut-être de reporter l'adoption de ce projet de résolution et de poursuivre notre ordre du jour, afin de procéder à une vérification des enregistrements de la Troisième Commission.

192. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Irlande d'une suggestion que j'aurais faite moi-même autrement — à moins que l'Assemblée ne se mette d'accord immédiatement sur le libellé du texte que nous allons mettre aux voix. Mais, étant donné les imprécisions qui subsistent, il pourrait être utile de reporter le vote sur le projet de résolution VIII à une date ultérieure — demain peut-être — après vérification des enregistrements.

193. M. GONZÁLEZ de LÉON (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation pense que le texte mentionné correspond à celui qui a été adopté en Troisième Commission.

194. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée reconnaîtra sans doute avec moi que le souvenir varie sur ce qui s'est passé à la Troisième Commission, au moment de l'adoption de ce projet de résolution. Je ne voudrais pas recommander à l'Assemblée de se prononcer sur un texte qui manque de clarté.

195. Je recommanderai donc que nous procédions comme l'a proposé le représentant de l'Irlande, c'est-à-dire, que nous passions au projet de résolution IX et que nous demandions, soit aux auteurs soit à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont pris part à l'adoption du projet de résolution VIII à la Troisième Commission, avec l'aide du Président, du Rapporteur et du secrétariat de cette commission, ou en vérifiant les enregistrements, s'il le faut, de revenir en arrière pour déterminer quel est le texte qui doit être présenté à l'Assemblée générale. Le vote sur le projet de résolution VIII pourrait intervenir

demain. Si je n'entends pas d'objection, je propose que nous passions au projet de résolution IX.

Il en est ainsi décidé.

196. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution IX, intitulé « La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pologne, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suède, République arabe syrienne, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Maroc, Paraguay, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Comores, République dominicaine, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, France, Gabon, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zaïre.

Par 70 voix contre 12, avec 55 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 35/192).

197. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté, sans avoir recours à un vote, le projet de résolution X, intitulé « Question des disparitions involontaires ou forcées ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 35/193).

198. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté, sans avoir recours à un vote, le projet de résolution XI intitulé « Question de changer l'appellation de la Division des droits de

l'homme et de lui donner le nom de Centre pour les droits de l'homme ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 35/194).

199. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a également adopté le projet de résolution XII, intitulé « Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues », sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 35/195).

200. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté, sans avoir recours à un vote, le projet de résolution XIII, intitulé « Exodes massifs ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 35/196).

201. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution XIV, intitulé « Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission, [A/35/769]. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans avoir recours à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 35/197).

202. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution XV, intitulé « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [*ibid.*]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne,

Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 131 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution XV est adopté (résolution 35/198)⁶.

203. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je mets aux voix le projet de résolution XVI, intitulé « Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le rapport de la Cinquième Commission [*ibid.*]. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVI sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend agir de même ?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 35/199).

204. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leurs votes.

205. M. DIEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale à propos de la situation des droits de l'homme au Chili est injuste, sélective et discriminatoire. De plus, elle viole manifestement le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, consacré dans la Charte des Nations Unies.

206. Alors que la résolution n'a même pas pu mettre en doute le caractère correct du processus électoral lui-même ni l'honnêteté des résultats, elle empiète sur un plébiscite au moyen duquel le peuple du Chili, librement et à une majorité écrasante, a approuvé sa nouvelle Constitution, intervenant ainsi, de façon évidente, dans les affaires intérieures d'un Etat. Or, aucune question, c'est certain, n'est plus inhérente à la souveraineté d'un pays que le pouvoir de déterminer son propre système institutionnel.

⁶ La délégation colombienne a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

207. Le Gouvernement du Chili rejette cette résolution; de plus, il repousse le jugement porté par le Ministre des affaires étrangères d'une monarchie continentale européenne qui, du haut de cette tribune, a mentionné certaines dispositions de la nouvelle Constitution du Chili, comme si un pays souverain dépendait des opinions, des conseils, des méthodes et des pratiques de monarchies européennes pour arrêter les règles de son régime constitutionnel républicain. Certes, ce n'est pas le cas du Chili, dont les trois constitutions, dans son histoire, ont respecté fidèlement les nécessités, les coutumes et les vertus démocratiques de son peuple.

208. Le Chili, par ses sacrifices et ses efforts, se dégage de l'anarchie où l'avait plongé un gouvernement qui répondait à l'hégémonisme soviétique et cherche à constituer un système institutionnel conforme aux valeurs et traditions qui lui sont propres. Nous continuerons d'emprunter imperturbablement cette voie, et le gouvernement continuera d'exercer son autorité dans le cadre du droit et de la loi. Nous savons trop que notre obligation est de trouver un juste équilibre entre la liberté et l'exercice légitime de l'autorité. Ainsi, les Chiliens se sont donné librement et souverainement un régime constitutionnel qui est exclusivement leur, n'obéit pas aux pressions d'autres intérêts et ne le fera jamais.

209. La résolution qui vient d'être adoptée porte également atteinte au principe de la coopération, établi comme règle de base de l'Organisation. Le traitement sélectif et discriminatoire que la majorité de l'Assemblée générale a voulu appliquer à mon pays — et que nous pouvons qualifier de ridicule si nous regardons ce qui se passe dans d'autres pays du monde, essentiellement dans nombre de pays qui ont voté pour cette résolution — a eu un résultat paradoxal : le seul Etat qui avait accordé sa coopération totale aux Nations Unies et qui avait même permis l'entrée dans son territoire d'un groupe de travail spécial se voit aujourd'hui empêché de fournir cette collaboration. C'est là le triste résultat dû à la violation persistante, par les Nations Unies, des principes fondamentaux du droit international généralement acceptés.

210. Ma délégation tient à déclarer publiquement en cette assemblée générale que l'un des pays qui ont appuyé avec le plus d'enthousiasme la résolution contre le Chili et le maintien des procédures sélectives et discriminatoires est celui-là même qui encourage des activités terroristes criminelles dans sa presse écrite et parlée.

211. Nous le disons avec insistance : le Chili appliquera contre ceux qui pratiquent le terrorisme toute la rigueur de la justice et de la loi. Aucun gouvernement digne de ce nom ne peut ignorer les conséquences néfastes qu'entraîne la faiblesse en cette matière : elle peut déboucher sur des situations sanglantes et échappant à tout contrôle, telles que celles que nous voyons malheureusement tous les jours sous d'autres latitudes.

212. Nous rejetons également la résolution en question parce qu'elle permettrait de maintenir l'entité *ad hoc* — qu'il est convenu d'appeler rapporteur spécial — que mon pays n'accepte pas parce que cela est contraire aux règles en vigueur aux Nations Unies en la matière. Nous ne sommes pas disposés à assumer la responsabilité de

créer un précédent aux conséquences aussi inutiles et funestes.

213. La délégation chilienne se félicite de ce qu'au cours du débat de cette année des pays sérieux aient annoncé leur volonté de mettre fin à ces procédures discriminatoires et spéciales, et nous espérons que ces déclarations auront une influence sur la Commission des droits de l'homme. Un autre symptôme encourageant de la volonté naissante de corriger les procédures erronées et de traiter les pays avec justice se trouve dans l'initiative d'un groupe d'Etats visant à mettre un terme à la singularisation du Chili dans un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies. L'approbation de cette initiative, étant donné le caractère représentatif des pays qui l'ont appuyée, est également une preuve de cette volonté de mettre fin à des procédures injustes imposées à mon pays.

214. Qu'il me soit permis, en conséquence, de dire que la délégation chilienne, qui a toujours adopté dans les organisations internationales des positions identiques à celle que je viens d'exposer, se félicite de la compréhension qu'elle trouve auprès de pays dont les vues sont généralement appréciées et respectées par l'opinion publique chilienne.

215. Pour conclure, nous voudrions, une fois encore, réaffirmer notre position claire et invariable en matière juridique. Nous ne reconnaissons aucune des procédures *ad hoc* et spéciales, nous ne coopérerons pas avec elles, pas plus que nous ne coopérerons avec les procédures générales tant que subsisteront ces procédures *ad casum* et spéciales. Cela nous amène à déclarer que le Chili ne participera pas à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et que, par conséquent, elle n'y enverra pas de délégation d'observateurs. De même, nous ne pouvons pas collaborer aux travaux du Comité des droits de l'homme chargé de l'examen du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont fait partie celui que l'on nomme le Rapporteur spécial pour le Chili, ce qui, pour nous, rend la composition dudit Comité défectueuse.

216. Lorsque la majorité de l'Assemblée générale ainsi que celle de la Commission des droits de l'homme appliqueront les procédures générales en vigueur, sans exception ni discrimination, le Chili apportera alors sa coopération comme par le passé.

217. Promouvoir et respecter les droits de l'homme de façon permanente requiert les caractéristiques essentielles suivantes : le sérieux, la dépolitisation et un souci authentique de l'homme. Cela ne peut être un moyen ou un prétexte pour la mise en œuvre de campagnes d'agression idéologique.

218. Mme ATKINS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait se référer au projet de résolution IX. Je voudrais dire brièvement que, depuis que la délégation des Etats-Unis s'est prononcée en Troisième Commission sur le projet de résolution ayant trait aux droits de l'homme en El Salvador, le meurtre odieux de quatre citoyens des Etats-Unis intervenu en El Salvador a accru la profonde

préoccupation qu'inspirent à mon gouvernement la violence et le nombre de morts que connaît ce pays.

219. Une mission présidentielle spéciale a été envoyée en El Salvador la semaine dernière pour exprimer cette inquiétude et pour procéder à des consultations avec des personnalités salvadoriennes à propos de l'enquête relative à ces meurtres. La junte au pouvoir a exprimé ses profonds regrets à l'égard de ces crimes et a créé une commission d'enquête officielle spéciale composée de quatre membres. Cette commission a commencé son travail qui consiste à mener une enquête technique approfondie au sujet des meurtres qui ont été commis. En attendant l'issue de cette enquête et voulant exprimer par là le profond souci que ces crimes inspirent au peuple des Etats-Unis, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution concerné.

220. Les Etats-Unis n'ont pu appuyer ce projet de résolution pour deux raisons. Premièrement, nous ne croyons pas que cette résolution soit opportune au moment où le Gouvernement d'El Salvador vient d'être reconstitué d'une manière propre à rétablir l'autorité civile et à accroître les chances de réforme et de paix. Mon gouvernement a pour politique d'appuyer cette réforme. Nous estimons d'ailleurs que d'autres gouvernements devraient faire de même. Deuxièmement, comme mon gouvernement l'a dit à la 80^e séance de la Troisième Commission, il s'agit là d'une résolution qui manque d'équilibre. Les Etats-Unis ont énergiquement dénoncé tous les actes de terrorisme commis en El Salvador, y compris les crimes dont il est question dans la résolution en cause. Nous croyons que la résolution aurait également dû dénoncer la violence quelle qu'en soit la source, et nous croyons qu'elle aurait dû condamner la fourniture d'armes à quelque groupe que ce soit engagé dans des actes de terrorisme.

221. Les Etats-Unis continueront à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la paix règne en El Salvador et que son peuple en jouisse. Nous tenons beaucoup, comme d'autres, à ce que la violence prenne fin dans ce pays, mais nous ne croyons pas, pour les raisons que je viens de mentionner, que cette résolution nous rapprochera de cet objectif.

222. M. WALKATE (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer notre vote sur le projet de résolution XV. Les Pays-Bas sont un des principaux pays d'accueil de travailleurs migrants, en provenance surtout des pays méditerranéens. En conséquence, le système juridique des Pays-Bas contient des règles détaillées traitant du statut des travailleurs migrants. Ces règles sont basées en partie sur des traités bilatéraux et multilatéraux et en partie, sont d'origine nationale. De plus, les travailleurs migrants et leurs familles bénéficient de la protection générale que les traités internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [*résolution 2200 A (XXI), annexe*], la Constitution des Pays-Bas et le droit national offrent dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

223. Le Gouvernement des Pays-Bas hésite à bouleverser ce cadre juridique soigneusement équilibré, à moins

qu'il ne soit convaincu de la nécessité d'ajouter de nouvelles règles à celles qui existent déjà. De l'avis de mon gouvernement, l'Assemblée générale n'est pas l'instance la plus appropriée pour élaborer une convention universelle contenant de nouvelles règles. Etant donné son expérience et le travail qu'elle a accompli au cours des dernières années, une organisation internationale comme l'OIT serait plus appropriée pour traiter de cette question complexe. En outre, sa composition tripartite assurerait la défense de tous les intérêts, y compris de ceux qui sont les plus concernés en la matière, c'est-à-dire les travailleurs migrants, qui seraient ainsi dûment représentés; de plus, on pourrait faire appel à tout moment à des experts en la matière lorsque le besoin s'en ferait sentir.

224. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'est absentée lors du vote sur le projet de résolution XV.

225. Au cours du débat sur le point 12 de l'ordre du jour en Troisième Commission, ma délégation a indiqué, à la 67^e séance, comment devrait être élaborée une convention — si l'Assemblée devait en rédiger une — afin qu'elle soit, en principe, universellement acceptable. En conclusion, je voudrais insister sur le fait qu'il est nécessaire que la convention en question soit universellement acceptable, étant donné qu'il ne servirait à rien d'avoir une convention qui ne serait pas ratifiée par les pays d'accueil. Dans ce cas, nos efforts auraient été déployés en vain.

226. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je viens d'être informé que, pendant que l'Assemblée était en train d'examiner d'autres projets de résolution, des consultations ont eu lieu au sujet du projet de résolution VIII, dont le libellé n'était pas clair. Je crois comprendre qu'un accord est intervenu entre les parties intéressées en ce qui concerne le paragraphe du dispositif où l'on doit lire « à prendre » au lieu de « de prendre ».

227. S'il en est ainsi et s'il n'y a pas d'objection, l'Assemblée peut procéder maintenant au vote sur le projet de résolution VIII.

228. M. EDIS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ce que j'ai l'intention de dire se rapporte plus à la question du vote qu'à celle du libellé du projet de résolution.

229. Avec la permission de l'Assemblée, j'aimerais signaler que ma délégation a eu des consultations sur le projet de résolution VIII; nous croyons comprendre que les délégations qui avaient demandé un vote en Commission ne souhaitent pas faire de même en séance plénière, auquel cas il n'est peut-être pas nécessaire que nous votions maintenant sur ce projet de résolution.

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que vous voulez dire par là qu'il n'est pas utile de procéder maintenant à un vote enregistré; ou bien ne faut-il pas voter du tout ?

231. Mme THANH (Viet Nam) : Ma délégation, en tant qu'auteur du projet de résolution VIII, insiste pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision

maintenant sur ce projet de résolution, étant donné qu'une entente a été atteinte entre les différentes parties. Puisque le projet de résolution VIII a rallié la quasi-unanimité de la Commission, ma délégation estime tout à fait illogique et irraisonnable de reporter l'adoption de ce projet de résolution à une date ultérieure.

232. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au représentant du Royaume-Uni, je crois relever un léger malentendu dans nos propos. La demande de ne pas voter maintenant ne signifie pas, à mon avis, que nous ne devrions pas adopter le projet de résolution. Nous avons adopté un certain nombre de résolutions, cet après-midi, sans procéder à un vote. Je vais cependant donner la parole au représentant du Royaume-Uni qui vient d'en exprimer le désir.

233. M. EDIS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : C'est exactement ce que nous proposons, que nous adoptions le projet de résolution sans vote.

234. M. OZADOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : Ma délégation appuie la demande de la représentante du Viet Nam et souhaite qu'un vote enregistré ait lieu maintenant.

235. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré sur le projet de résolution VIII a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Bahamas, Barbade, Belgique⁷, Canada, Danemark, République dominicaine⁷, République fédérale d'Allemagne, Islande, Japon, Malawi, Mali⁷, Nouvelle-Zélande, Norvège, Samoa, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 124 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 35/200).

236. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole à ceux qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

237. M. KOMISSAROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation de la RSS de Biélorussie accorde une très grande importance à l'adoption du projet de résolution VIII intitulé « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur ».

238. La RSS de Biélorussie s'est constamment déclaré pour l'élimination totale du nazisme et du fascisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, comme étant incompatibles avec la Charte des Nations Unies et constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Nous voulons rappeler qu'en RSS de Biélorussie, pendant les années de la seconde guerre mondiale, par suite de l'invasion des agresseurs hitlériens, nous avons perdu un habitant sur quatre, victime des pratiques du fascisme et du nazisme. De ce fait, nous ne saurions rester indifférents, encore moins inactifs, devant la résurgence ou le regain d'activité de l'idéologie et des actes nazis, fascistes et néo-fascistes qui se sont particulièrement intensifiés, ces derniers temps, dans certains pays.

239. Inspirée par la théorie haineuse de la supériorité raciale et de la discrimination raciale, l'organisation de courants fascistes et néo-fascistes, surtout en présence de la psychose militariste qui s'est emparée de certains pays, se présente de manière de plus en plus massive et à découvert. A cet égard, nous sommes particulièrement inquiets des communications selon lesquelles ces organisations instaurent des liens étroits avec les milieux militaristes et étendent également leurs contacts et leur coordination à l'échelle internationale.

240. La cible des crimes des organisations nazies et néo-fascistes est, en général, ceux qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale, les travailleurs migrants, et autres. Comme l'a récemment montré le débat qui a eu lieu à la Troisième Commission, la plupart des pays de toutes les régions reconnaissent le danger très sérieux que représentent la renaissance et l'intensification de la pratique et de l'idéologie nazies, fascistes et néo-fascistes pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour l'existence paisible des peuples. C'est pour cette raison qu'existe l'appel pressant contenu dans ce projet de résolution, qui s'adresse à

tous les Etats, afin qu'ils prennent les mesures indispensables à l'égard des activités des groupes et organisations qui prônent le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme ou d'autres idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

241. Contre cette toile de fond, ce que certaines délégations ont dit à la Troisième Commission avait une dissonance très nette. Ils ont cherché, dans un esprit de démagogie, à mettre en doute l'actualité et l'importance de ce projet de résolution, ainsi qu'à en atténuer le caractère antifasciste.

242. Cette position n'est-elle pas expliquée par le fait que c'est précisément dans ces pays-là, selon les nouvelles parues dans la presse mondiale, que l'on constate une recrudescence constante des activités des organisations fascistes et pro-fascistes ?

243. La délégation de la RSS de Biélorussie considère l'adoption du projet de résolution VIII comme un acte répondant aux intérêts de tous les peuples et de tous les pays qui souhaitent sincèrement éliminer à jamais le danger de voir renaître le fascisme et le nazisme, ainsi que leurs bastions, notamment le régime d'*apartheid* en Afrique australe.

244. L'adoption de ce projet de résolution et sa mise en œuvre contribueront fortement à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [*résolution 3057 (XXVIII), annexe*] et des décisions de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a eu lieu en août 1978, ainsi que d'autres décisions appropriées des Nations Unies.

245. En conclusion, la délégation de la RSS de Biélorussie tient à marquer sa ferme conviction que toutes les mesures et activités aux plans national et international prévues dans le projet de résolution seront mises en œuvre et que d'autres mesures seront prises pour éliminer le danger réel d'une renaissance du fascisme et du nazisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

246. M. BALETA (Albanie) : La délégation albanaise a voté en faveur du projet de résolution VIII.

247. Par son vote positif, la délégation albanaise a voulu souligner sa condamnation du phénomène de l'idéologie et de la pratique du fascisme, du nazisme et du néo-fascisme. Mais notre vote positif ne signifie nullement que notre délégation est satisfaite du texte de ce projet de résolution. La présentation du projet et les amendements apportés par la suite en Troisième Commission ne sont pas, à notre avis, inspirés du souci d'analyser dans toute sa dimension le phénomène de la recrudescence des activités fascistes et d'en tirer au clair les causes principales.

248. Le texte ne traite pas des causes profondes, politiques, économiques et sociales, du fascisme et du nazisme au stade actuel. Il est vrai que le danger du fascisme et du nazisme devient toujours plus évident, plus grand et plus inquiétant. Les forces fascistes se sont activées et s'organisent dans plusieurs pays. Des régimes fascistes sont au pouvoir dans certains endroits. Les

⁷ Les délégations belge, dominicaine et malienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

pratiques et les méthodes fascistes deviennent de jour en jour plus évidentes et plus accentuées dans la politique intérieure et dans le comportement, sur le plan international, des superpuissances et des puissances impérialistes, ainsi que d'autres régimes réactionnaires. Un très grand danger dans les relations internationales est constitué aujourd'hui par les activités de caractère fasciste entreprises par l'impérialisme et le social-impérialisme. De nombreux peuples et pays sont d'ores et déjà tombés victimes des agressions de type fasciste lancées par les superpuissances impérialistes et d'autres régimes réactionnaires. Les superpuissances et d'autres puissances impérialistes sont aussi en train de militariser la vie intérieure de leurs pays et de poursuivre des préparatifs de guerre. La politique agressive, expansionniste et hégémoniste des superpuissances impérialistes alimente et encourage les activités fascistes dans le monde.

249. La résolution qui vient d'être adoptée ne traite pas de ces aspects et ne dévoile pas les véritables dimensions du fascisme, surtout sur le plan des rapports internationaux. La résolution souffre donc à notre avis de très grandes faiblesses et lacunes.

250. Pour terminer, je voudrais dire que notre délégation ne pense pas que les mesures préconisées dans cette résolution sont suffisantes et vont produire des résultats concrets pour combattre le danger du fascisme et du nazisme.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (suite*)

251. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/35/L.34/Rev.1 a fait l'objet d'une nouvelle révision dont le texte est contenu dans le document A/35/L.34/Rev.2.

252. M. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le Président, le projet de résolution relatif à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres a fait l'objet d'une nouvelle révision.

253. Les changements qui sont assez importants intéressent les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 du dispositif, et aussi l'alinéa *f* du paragraphe 3 du dispositif.

254. Les modifications aux alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 du dispositif ont pour but d'indiquer que la majorité exigée au Conseil de sécurité devrait être de 14 au lieu de 13. Au cours du débat en séance plénière, le 4 décembre, et lors de conversations officieuses, on a souvent souligné aux auteurs de ce projet que, en maintenant à 13 la majorité requise au Conseil de sécurité, ils essayaient d'avoir une majorité automatique pour un groupe spécifique de pays. Nous avons pris cet argument au sérieux et, bien que la majorité requise actuellement au Conseil de sécurité, comme nous le savons tous, soit de 9 sur 15 membres — donc moins des deux tiers — les auteurs ont décidé d'agir pour dissiper tout malen-

tendu qui pourrait persister; nous demandons donc que la majorité soit de 14, à savoir exactement les deux tiers du Conseil de sécurité tel que nous aimerions le voir élargi, c'est-à-dire 14 sur 21. Cela a trait à l'amendement aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 et au paragraphe 1 de l'Article 109 de la Charte.

255. La modification à l'alinéa *f* du paragraphe 3 du dispositif change l'attribution des sièges pour tenir compte des aspirations tout à fait légitimes des Etats africains. On nous a fait remarquer que les Etats africains ne seraient pas représentés de façon appropriée si le nombre de sièges qui leur est réservé devait rester de cinq. Les auteurs ont donc décidé d'inclure les Etats africains dans le système de rotation prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 3. Ce paragraphe se lirait donc ainsi :

« Un siège non permanent sera attribué alternativement aux Etats d'Amérique latine, d'une part, et aux Etats d'Afrique, aux Etats d'Europe occidentale et autres Etats et aux Etats d'Europe orientale, d'autre part, et ce dans l'ordre suivant : Etats d'Amérique latine, Etats d'Afrique, Etats d'Amérique latine, Etats d'Europe occidentale et autres Etats, Etats d'Amérique latine, Etats d'Europe orientale et ainsi de suite. »

Les auteurs sont conscients bien entendu du fait que cette modification pourrait s'avérer difficile pour un autre groupe d'Etats, mais compte tenu des changements portant sur le fond, il devrait être possible à diverses délégations d'appuyer maintenant ce projet de résolution.

256. Etant donné les changements assez importants qui ont été apportés et qui figurent dans le document A/35/L.34/Rev.2, les auteurs ont estimé qu'il serait souhaitable de renvoyer le vote sur ce projet de résolution au 15 janvier. Ce renvoi a pour but de donner à certaines délégations le temps de consulter leur gouvernement au sujet de ces modifications et de recevoir des instructions appropriées. En conséquence, je demande que le vote sur ce projet de résolution soit renvoyé au 15 janvier 1981.

257. M. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé à prendre la parole au nom des Etats d'Afrique pour dire que, tout en appuyant le principe contenu dans le projet de résolution A/35/L.34/Rev.2, le Groupe appuie la proposition que vient d'expliquer, au nom des auteurs, le représentant de l'Inde au sujet du renvoi du vote sur ce texte au mois de janvier 1981.

258. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée vient d'entendre la proposition faite par le représentant de l'Inde et appuyée par le porte-parole du groupe des Etats d'Afrique. En conséquence, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte la proposition visant à renvoyer l'examen du point 30 de l'ordre du jour à la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en janvier 1981 — fort probablement le 15 janvier ?

Il en est ainsi décidé.

* Reprise des débats de la 82^e séance.